



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°13-2193/SG/DRCTCV/4**

**enregistré le 25 novembre 2013**

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet  
d'aménagement du Tournant Z sur la RD48 et prononçant la cessibilité des terrains  
d'assiette concernés, sur le territoire de la commune de Salazie.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1, L123-1, L126-1 et R122-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du 1<sup>er</sup> juin 2011 approuvant le projet susmentionné et autorisant la présidente à solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité correspondantes ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par le conseil général en date du 30 juin 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n°13- 257 /SG/DRCTCV4 en date du 28 février 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Salazie, d'une enquête unique préalable à l'utilité publique du projet d'aménagement du Tournant Z sur la RD48 et à la cessibilité des parcelles concernées, au titre des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R11-3 et R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 13 mars 2013 et rappelé dans lesdits journaux le 4 avril 2013 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de Salazie ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la lettre en date du 17 juin 2013 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la collectivité concernée, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du 21 août 2013 se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement du Tournant Z sur la RD48, sur la commune de Salazie par une déclaration de projet ;

VU l'avis de la sous-préfète de Saint-Benoît du 17 septembre 2013 ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Tournant Z sur la RD48, sur le territoire de la commune de Salazie.

**ARTICLE 2** – Le conseil général est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués aux plans ci-annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 4** – L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- réaliser les opérations de débroussaillage et de terrassement entre les mois de mai et juillet pour tenir compte des espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le site (avifaune terrestre) ;
- ne pas faire d'intervention de nuit pour tenir compte de l'avifaune marine, sensible à la pollution lumineuse ;
- caler le chantier par rapport à la saison cyclonique, en évitant la période du 15 décembre au 15 avril afin de limiter les risques d'érosion et de lessivage des sols (entraînement de matières en suspension) ;
- protéger les zones de stockage définies pour les déblais (avant réutilisation) des eaux de ruissellement par assainissement des plates-formes et le dévoiement des eaux amont ;
- veiller à la mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue consistant à re-végétaliser les délaissés situés au-dessous de la future route (terrains en bordure de l'espace boisé classé), ainsi qu'au suivi dans le temps de ces plantations par un spécialiste. Rappelons que cette mesure consiste en la démolition et l'évacuation de la chaussée existante et des ouvrages de maçonnerie, le décompactage du fond de forme, la préparation du sol et la plantation au début de la saison des pluies (conditions favorables) d'espèces végétales indigènes adaptées aux conditions écologiques du site ;
- mettre en place un programme de résorption des dépôts sauvages sur la RD 48.

**ARTICLE 6** – Le conseil général sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles par l'expropriation, dans les conditions prévues par l'article L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 123-24 à L 123-36 et L 352-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, la présidente du conseil général et le maire de la commune de Salazie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Denis, le

25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE